



25 MARS 2020

161526

**Monsieur le Président de la Mutuelle  
de Prévoyance et d'Actions  
Sociales de  
Royal Air Maroc**

Centre d'affaire Allal Benabdellah, 49 angle  
Rue Allal Benabdellah et Rue Mohammed  
Fakir 6<sup>ème</sup> étage

**CASABLANCA**

**Objet :** Assemblée Générale Ordinaire de la MUPRAS du 03 février 2020

**Réf:** Votre courrier n° 049/MUP/20 du 05 février 2020

**Monsieur le Président,**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre envoi cité en référence par lequel vous avez bien voulu me transmettre les documents relatifs à l'Assemblée Générale tenue le 3 février 2020.

L'examen de ces documents a permis de soulever les observations suivantes:

**I- Observations d'ordre général**

1. La mutuelle est tenue de compléter le dossier de l'AG par l'envoi des rapports de la Commission de Contrôle au titre des exercices approuvés. Aussi et conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts type, lesdits rapports doivent être présentés à l'AG et annexés à son PV. A cet effet, et dans le cas où les rapports précités n'ont pas fait l'objet d'une présentation lors de la dernière AG, la mutuelle est appelée à le faire lors de la plus prochaine AG qui devra se prononcer à nouveau sur les rapports des exercices concernés ;
2. Le 2<sup>ème</sup> point de la quatrième résolution relatif à l'interdiction de cumuler la fonction d'administrateur et des responsabilités au sein d'un bureau syndical ou dans une association professionnelle peut être considérer comme anticonstitutionnel. Aussi, il est à rappeler que les conditions d'éligibilité au poste d'administrateur prévues par les dispositions de l'article 15 des statuts type et par les statuts de la mutuelle sont limités à être membre de la mutuelle, marocain et jouir de ses droits civils et civiques ;
3. Quant à la cinquième résolution concernant le mandatement du trésorier-adjoint et du secrétaire adjoint pour remplir les fonctions respectivement du trésorier et du secrétaire jusqu'aux prochaines élections de mi-mandat, il est à rappeler qu'elle n'est pas conforme aux renvois 36 et 40 des statuts types qui prévoient que "*Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions*" et que "*Le secrétaire adjoint seconde le*

*secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions".*

## **II- Etats de synthèse 2018**

4. La variation des Provisions pour prestations à payer (PPAP) enregistrée aux Comptes de produits et charges est de -919 883,21 Dhs, alors que la différence entre la PPAP constituée en 2018 et celle de 2017 est de -2 187 553,76 Dhs ;
5. De même, la variation des Autres provisions techniques au niveau du CPC est nulle, alors que la différence entre le montant inscrit au poste "Autres provisions techniques" du passif du bilan en 2018 et celui en 2017 est de 1 206 409,99 Dhs ;
6. Le montant annuel du loyer du siège de la mutuelle de 57 600,00 Dhs, de l'état B16, ne concorde pas avec le montant nul du compte "locations et charges locatives" de l'état B11.

Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour redresser les situations de non-conformité soulevées ci-dessus et de me faire part de vos réponses sur les observations concernant les états de synthèse de l'exercice 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



M. Mimoun ZBAYAR  
Directeur de la Prévoyance Sociale